

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 16 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois de février, le Comité Syndical du Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL), légalement convoqué le 08 juin 2026, s'est réuni au 412 avenue du Maréchal-Leclerc à Hagetmau, sous la présidence de Monsieur Frédéric CAYRAFOURCQ.

Délégués titulaires présents :

M. BERNADET Pascal ; M. CASSIAU Pascal ; M. CASTAINGTS Marc ; M. CASTEL Philippe ; M. CAYRAFOURCQ Frédéric ; M. COLIN Hubert ; M. COUBLUCQ Laurent ; M. CRABOS Robert ; M. DAVANTES Jean-Charles ; M. DUBOY Jean-Claude ; MME. DUCASSE Catherine ; M. DULAYET Maurice ; M. DUTREUILH Damien ; MME. ERIDIA Martine ; MME. GERMANEAU Sandrine ; M. LALANNE Philippe ; MME. LANUQUE Véronique ; MME. LEENKNEGT Virginie ; M. LOCARDEL Gérard ; M. MOLLES Christian ; M. MUGAIN Nicolas ; M. NOGUÈS David ; M. PEDEGERT Daniel ; M. SOUSTRA Thierry

Délégués suppléants présents :

M. CARRERE Baptiste ; M. LAFERRERE Yannick

Délégués titulaires excusés :

M. ARRAMON Xavier ; M. BIENAIME Florian ; M. CARRERE Christian ; M. ESCOUTELOUP Jean-Pierre ; MME. FOURCADE Sandrine ; M. GARBAY Vincent ; M. GOUAILLARDOU Frédéric ; M. HUSTET Hervé ; M. LABORDE Philippe ; M. LABORDE-RAYNA Philippe ; M. MAYSONNAVE Jean-Michel ; MME. MINELLE Céline ; M. PEDURTHE-LAUGA Jean-Pierre ; M. SAINT-GERMAIN Mathieu

Délégués suppléants excusés :

M. BACHERE Robert ; M. LUPIET Serge

Délégués titulaires absents :

M. CAZALA Serge ; MME. DELSOL Sandrine ; M. GABOULEAUD Jean-Jacques ; M. HAURAT Jean-Yves ; M. LANNEGRAND Stéphane ; M. LARRODE Roger ; M. MARQUIS MAJESTE LARROUY Tom ; M. MEUNIER Jean-Lou ; M. PAINGAUD Christophe ; MME. PEGUILHE Isabelle ; MME. PEYSALLE Florence ; M. VIDAILHET Jean-Paul

Délégués suppléants absents :

M. ALBERDI Daniel ; M. ARRIAU Philippe ; M. BARDERY Jean-Claude ; MME. CAZENAVE Isabelle ; MME. HOLVOET Rachel ; M. LANDRIEUX Alexis ; M. LASCOUMETTES Jean-Robert ; M. LAUDRIN Erwan ; M. MARQUIS Christophe ; M. SOUARN Boris

Pouvoirs :

M. BIENAIME Florian donne pouvoir à M. LOCARDEL Gérard
M. ESCOUTELOUP Jean-Pierre donne pouvoir à M. COUBLUCQ Laurent
M. GARBAY Vincent donne pouvoir à M. CASSIAU Pascal
M. LABORDE-RAYNA Philippe donne pouvoir à M. CAYRAFOURCQ Frédéric
MME. MINELLE Céline donne pouvoir à M. DAVANTES Jean-Charles

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du comité syndical, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. NOGUÈS David

Le quorum étant atteint, Monsieur le président, déclare la séance ouverte

M. CAYRAFOURCQ Frédéric, président du syndicat remercie les délégués de leur présence puis procède à l'appel.

Ordre du jour de la séance :

- Validation et signature du procès verbal du conseil syndical en date du 18 mai 2026
- Délégations du comité syndical au Président
- Indemnités Président
- Indemnités vice-Présidente
- Création de la Commission des Ressources Humaines
- Création de la Commission des Marchés Publics
- Création de la Commission d'Appel d'Offres
- Désignation d'un représentant au CNAS
- Désignation de deux représentants à l'ALPI
- Désignation de deux représentants à l'ADACL
- Désignation d'un représentant à l'EPTBa3
- Création d'un emploi permanent d'attaché territorial (cat A)
- Plan Pluriannuel de Gestion (PPG)
- Divers

Le procès-verbal de la séance du 18/05/2026 est validé et signé par le président et par Madame Sandrine GERMANEAU, secrétaire de ladite séance.

DÉLÉGATIONS

1. Délégations du comité syndical au président

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du syndicat mixte du bassin versant des Luys (SBVL) en vigueur,

VU l'élection de Monsieur CAYRAFOURCQ Frédéric, en qualité de président du bassin versant des Luys, en date du 18/05/2026.

CONSIDERANT que le Président du syndicat peut recevoir délégation du Comité syndical afin d'être chargé pour tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement sans interruption de l'administration,

Délibéré

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : Autorise le Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Article 2 : Autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 : Autorise le président à passer des contrats d'assurances et à accepter les indemnités de sinistres afférentes.

Article 4 : Autorise le Président à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Article 5 : Autorise le Président à fixer les rémunérations et à régler les frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.

Article 6 : Autorise le Président à intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui devant toutes juridictions.

Article 7 : Autorise le Président à décider de l'admission en non valeur de créances irrécouvrables.

Article 8 : Autorise le Président à recourir à des assistances à maîtrise d'ouvrage pour accompagner les projets validés par le Comité syndical.

Article 9 : Autorise le Président à réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 25 000 euros par ligne autorisée par le Comité syndical.

Article 10 : Autorise le Président à instruire toutes demandes de subventions nécessaires à la réalisation des études et travaux engagés par le syndicat.

Article 11 : Prends acte que le Président rendra compte à chaque réunion de conseil syndical de l'exercice des attributions exercées par délégation.

Article 12 : Déclare que le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

INDEMNITÉS

1. Indemnité du président

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12,

VU les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux revalorisés au 1er janvier 2019 en application du nouvel indice brut terminal (indice brut 1027) de la fonction publique prévu par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

VU la délibération N° 2026-10 en date du 18/05/2026 relative à l'élection du Président du Syndicat du bassin versant des Luys,

VU le tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

CONSIDERANT que la population, composant l'ensemble des communes, rapportée au Bassin Versant Total, présente sur le périmètre du syndicat, est supérieure à 50 000 habitants et inférieure à 99 999 habitants,

Syndicats mixtes composés exclusivement de Communes et d'Etablissements publics de coopération intercommunale

Valeur à compter du 01/01/26	Valeur de l'indice brut 1027 AU 01/01/26 : 4110.52 € (décret n°2023-519 du 28 juin 2023)	
POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	PRESIDENT	
	Taux maximal (en % de l'IB 1027)	Indemnité brute (en euros)
< 500	4.73	194.43
500 à 999	6.69	274.99
1 000 à 3 499	12.20	501.48
3 500 à 9 999	16.93	695.91
10 000 à 19 999	21.66	890.34
20 000 à 49 999	25.59	1051.88
50 000 à 99 999	29.53	1213.84
100 000 à 199 999	35.44	1456.77
> 200 000	37.41	1537.75

Délibéré

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'attribuer à M. CAYRAFOURCQ Frédéric, Président du syndicat et comme présenté dans le tableau récapitulatif des indemnités de fonction annexé à la présente délibération, une indemnité représentant 29.53 % de l'indice brut 1027 soit 1 213.84 € brut mensuel,

DECIDE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement,

DECIDE que les crédits nécessaires à la rémunération des indemnités du Président et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget primitif aux chapitres prévus à cet effet,

2. Indemnité vice-président

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12,

VU les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux revalorisés au 1er janvier 2019 en application du nouvel indice brut terminal (indice brut 1027) de la fonction publique prévu par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

VU la délibération N° 2026-12 en date du 18/05/2026 relative à l'élection de la Vice-Présidente du Syndicat du bassin versant des Luys,

VU le tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

VU l'article L5211-9 du CGCT, le Président d'un syndicat mixte peut donner une délégation de certaines de ses fonctions. Cette délégation prend la forme d'un arrêté nominatif, et est la condition nécessaire pour attribuer une indemnité de fonction aux Vice-Présidents, arrêté justifiant l'exercice effectif des fonctions de Vice-Président,

CONSIDERANT que la population, composant l'ensemble des communes, rapportée au Bassin Versant Total, présente sur le périmètre du syndicat, est supérieure à 50 000 habitants et inférieure à 99 999 habitants,

CONSIDERANT que les conseillers syndicaux auxquels le Président délègue une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité,

CONSIDERANT que le Président informe l'assemblée de sa volonté de déléguer à la vice-présidente, MME. GERMANEAU Sandrine, une partie de ses attributions par arrêté de délégation nominatif

Syndicats mixtes composés exclusivement de Communes et d'Etablissements publics de coopération intercommunale

Valeur à compter du 01/01/26	Valeur de l'indice brut 1027 AU 01/01/26 : 4110.52 € (décret n°2023-519 du 28 juin 2023)	
POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	VICE PRESIDENT	
	Taux maximal (en % de l'IB 1027)	Indemnité brute (en euros)
< 500	1.89	77.69
500 à 999	2.68	110.16
1 000 à 3 499	4.65	191.14
3 500 à 9 999	6.77	278.28
10 000 à 19 999	8.66	355.97
20 000 à 49 999	10.24	420.92
50 000 à 99 999	11.81	485.45
100 000 à 199 999	17.72	728.38
> 200 000	18.7	768.67

Délibéré

DECIDE d'attribuer à MME. GERMANEAU SANDRINE, Vice-Présidente du Syndicat et comme présenté dans le tableau récapitulatif des indemnités de fonction annexé à la présente délibération, une indemnité représentant 11.81 % de l'indice brut 1027 soit 485.45 € brut mensuel,

DECIDE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement,

DECIDE que les crédits nécessaires à la rémunération des indemnités de la Vice-Présidente et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget primitif aux chapitres prévus à cet effet,

CREATION DES COMMISSIONS

1. Création de la Commission des Ressources Humaines

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles L.2122-7, L.5211-7 et L.5711-1 applicables aux syndicats mixtes fermés,

CONSIDERANT l'article 10 des Statuts du Syndicat selon lequel le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Le président propose en conséquence la création d'une Commission Consultative temporaire ne pouvant excéder la durée du mandat en cours, désignée « Commission des Ressources Humaines » et qui pourra traiter des questions relatives au personnel, à la carrière, à la formation, à la santé, à la prévention et à la sécurité, à l'organisation de la structure et au dialogue social.

Il est précisé que cette commission sera composée de 6 membres titulaires

VU la délibération N° 2026-10 en date du 18/05/2026 relative à l'élection du Président du syndicat,

La Commission sera présidée de droit par le Président.

Une convocation indiquant la date, l'heure, le lieu et le dossier à examiner sera transmise par voie électronique à chaque membre dans un délai de cinq jours francs au moins avant la réunion de la Commission.

Tout membre empêché d'assister à une séance de Commission peut donner pouvoir à un autre membre de la Commission ; un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir

Les débats ne peuvent se tenir que si la majorité des membres est présente. Ce quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

En conséquence, Monsieur le Président fait appel aux candidatures :

Se porte candidat pour être membre titulaire de la Commission des Ressources Humaines, qui sera présidée par M. CAYRAFOURCQ Frédéric :

- MME. GERMANEAU Sandrine
- M. LOCARDEL Gérard
- MME. ERIDIA Martine
- M. DUBOY Jean-Claude
- MME. LANUQUE Véronique

Ainsi, M. le Président propose que les membres ci-dessus compose la Commission des Ressources Humaines qu'il présidera

Délibéré

Le Comité syndical, après avoir entendu, à l'unanimité

APPROUVE la création d'une « Commission des Ressources Humaines » telle que définie ci-dessus

APPROUVE la composition, le rôle et le fonctionnement de ladite Commission

DECIDE par un vote à main levée de valider la liste proposée par Monsieur le Président à savoir :

Liste des membres de la Commission des Ressources Humaines :

M. CAYRAFOURCQ Frédéric ; MME. GERMANEAU Sandrine ; M. LOCARDEL Gérard ; MME. ERIDIA Martine ; M. DUBOY Jean-Claude ; MME. LANUQUE Véronique

2. Création de la Commission des Marchés Publics

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 relatifs au transfert de la compétence obligatoire GEMAPI attribuée au 1^{er} janvier 2018 aux EPCI à fiscalité propre,

CONSIDERANT que le territoire du Syndicat du bassin versant des Luys est constitué de la Communauté d'agglomération du Grand Dax, de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, de la Communauté de communes Chalosse Tursan, de la Communauté de communes Côteaux et Vallées des Luys, de la Communauté de communes de Lacq-Orthez, de la Communauté de communes des Luys en Béarn, de la Communauté de communes Nord-Est Béarn, de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, de la Communauté de communes Terres de Chalosse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles L.2122-7, L.5211-7 et L.5711-1 applicables aux syndicats mixtes fermés,

VU le Code de la Commande publique,

CONSIDERANT l'article 10 des Statuts du Syndicat selon lequel le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

CONSIDERANT qu'il est ainsi possible de constituer une Commission des Marchés Publics chargée d'assister le pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les candidats.

CONSIDERANT que la terminologie de « Marchés Publics » recouvre les marchés, les accords-cadres et les marchés de partenariat,

Le Président propose en conséquence de créer une Commission Consultative temporaire ne pouvant excéder la durée du mandat en cours, désignée « Commission des Marchés Publics » dont le rôle sera de formuler un avis sur le rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix des titulaires des Marchés-Publics.

Il est précisé que cette commission sera composée de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants

VU la délibération N° 2026-10 en date du 18/05/2026 relative à l'élection du Président du syndicat,

La Commission sera présidée de droit par le Président.

Une convocation indiquant la date, l'heure, le lieu et le dossier à examiner sera transmise par voie électronique à chaque membre dans un délai de cinq jours francs au moins avant la réunion de la Commission.

Tout membre empêché d'assister à une séance de Commission peut donner pouvoir à un autre membre de la Commission ; un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir

Les débats ne peuvent se tenir que si la majorité des membres est présente. Ce quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

En conséquence, Monsieur le Président fait appel aux candidatures :

Se porte candidat pour la liste 1 concernant les membres titulaires de la Commission des Marchés-Publics :

M. CAYRAFOURCQ Frédéric

MME. GERMANEAU Sandrine

M. LOCARDEL Gérard

M. DUBOY Jean-Claude

M. BERNADET Pascal

M. NOGUÈS David

Se porte candidat pour la liste 2 concernant les membres suppléants de la Commission des Marchés Publics :

M. SOUSTRA Thierry

M. DUTREUILH Damien

M. MOLLES Christian

M. MUGAIN Nicolas

MME. ERIDIA Martine

M. CARRERE Baptiste

Délibéré

Le Comité syndical, après avoir entendu, à l'unanimité

APPROUVE la création d'une « Commission des Marchés Publics » telle que définie ci-dessus

APPROUVE la composition, le rôle et le fonctionnement de ladite Commission

DECIDE par un vote à main levée de valider les listes proposées par Monsieur le Président à savoir :

Liste 1 concernant les membres titulaires de la Commission des Marchés-Publics :

M. CAYRAFOURCQ Frédéric ; MME. GERMANEAU Sandrine ; M. LOCARDEL Gérard ; M. DUBOY Jean-Claude ; M. BERNADET Pascal ; M. NOGUÈS David

Liste 2 concernant les membres suppléants de la Commission des Marchés Publics :

M. SOUSTRA Thierry ; M. DUTREUILH Damien ; M. MOLLES Christian ; M. MUGAIN Nicolas ; MME. ERIDIA Martine ; M. CARRERE Baptiste

3. Création de la Commission d'appel d'offres

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 relatifs au transfert de la compétence obligatoire GEMAPI attribuée au 1^{er} janvier 2018 aux EPCI à fiscalité propre,

CONSIDERANT que le territoire du Syndicat du bassin versant des Luys est constitué de la Communauté d'agglomération du Grand Dax, de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, de la Communauté de communes Chalosse Tursan, de la Communauté de communes Côteaux et Vallées des Luys, de la Communauté de communes de Lacq-Orthez, de la Communauté de communes des Luys en Béarn, de la Communauté de communes Nord-Est Béarn, de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, de la Communauté de communes Terres de Chalosse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles L.2122-7, L.5211-7 et L.5711-1 applicables aux syndicats mixtes fermés,

VU le Code de la Commande publique,

CONSIDERANT l'article 10 des Statuts du Syndicat selon lequel le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

CONSIDERANT qu'il est ainsi possible de constituer une Commission d'appel d'offres chargée d'assister le pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les candidats.

Le Président propose en conséquence de créer une Commission Consultative temporaire ne pouvant excéder la durée du mandat en cours, désignée « Commission d'appel d'offres » dont le rôle sera de formuler un avis sur le rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix des titulaires des Marchés dont la valeur dépasse les seuils européens.

VU la délibération N° 2026-10 en date du 18/05/2026 relative à l'élection du Président du syndicat,

La Commission sera présidée de droit par le Président.

Une convocation indiquant la date, l'heure, le lieu et le dossier à examiner sera transmise par voie électronique à chaque membre dans un délai de cinq jours francs au moins avant la réunion de la Commission.

Tout membre empêché d'assister à une séance de Commission peut donner pouvoir à un autre membre de la Commission ; un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir

Les débats ne peuvent se tenir que si la majorité des membres est présente. Ce quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Le Président propose que la Commission d'appel d'offres soit identique dans sa composition à la Commission des marchés publics

En conséquence, Monsieur le Président propose les listes suivantes :

Liste 1 concernant les membres titulaires de la Commission d'appel d'offres :

M. CAYRAFOURCQ Frédéric

MME. GERMANEAU Sandrine

M. LOCARDEL Gérard

M. DUBOY Jean-Claude

M. BERNADET Pascal

M. NOGUÈS David

Liste 2 concernant les membres suppléants de la Commission d'appel d'offres :

M. SOUSTRA Thierry
M. DUTREUILH Damien
M. MOLLES Christian
M. MUGAIN Nicolas
MME. ERIDIA Martine
M. CARRERE Baptiste

Délibéré

Le Comité syndical, après avoir entendu, à l'unanimité

APPROUVE la création d'une « Commission d'appel d'offres » telle que définie ci-dessus

APPROUVE la composition, le rôle et le fonctionnement de ladite Commission

DECIDE par un vote à main levée de valider les listes proposées par Monsieur le Président à savoir :

Liste 1 concernant les membres titulaires de la Commission d'appel d'offres :

M. CAYRAFOURCQ Frédéric ; MME. GERMANEAU Sandrine ; M. LOCARDEL Gérard ; M. DUBOY Jean-Claude ; M. BERNADET Pascal ; M. NOGUÈS David ;

Liste 2 concernant les membres suppléants de la Commission d'appel d'offres :

M. SOUSTRA Thierry ; M. DUTREUILH Damien ; M. MOLLES Christian ; M. MUGAIN Nicolas ; MME. ERIDIA Martine ; M. CARRERE Baptiste

4. Désignation d'un représentant au CNAS

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU les statuts du syndicat mixte du bassin versant des Luys (SBVL),

VU la délibération du 20 décembre 2017 portant sur l'adhésion au CNAS

VU le procès-verbal d'installation du conseil syndical en date du 18 mai 2026,

CONSIDERANT que le personnel du Syndicat du bassin versant des Luys bénéficie des prestations du CNAS,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un délégué appelé à siéger au sein du CNAS

CONSIDERANT qu'il est possible de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret des délégués conformément à l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020,

CONSIDERANT que le Conseil syndical a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

VU la note de synthèse adressée aux délégués,

CONSIDERANT le rapport de M. le Président,

CONSIDERANT la candidature de MME.GERMANEAU Sandrine

Délibéré

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DÉSIGNE MME. GERMANEAU Sandrine, membre de l'organe délibérant, pour siéger au sein du comité national d'Action Sociale (CNAS),

CHARGE le Président d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Désignation De deux représentants à l'ALPI

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU les statuts du syndicat mixte du bassin versant des Luys (SBVL),

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil syndical en date du 18 mai 2026,

VU les statuts du syndicat mixte départemental Agence Landaise de l'Informatique (ALPI),

CONSIDERANT qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour siéger au sein de l'assemblée générale du syndicat mixte ALPI,

CONSIDERANT qu'il est possible de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret des délégués conformément à l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020,

CONSIDERANT que le Conseil syndical a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

VU la note de synthèse adressée aux délégués,

CONSIDERANT le rapport de M. le Président,

CONSIDERANT la candidature de MME. GERMANEAU Sandrine pour siéger à l'ALPI en tant que déléguée titulaire et la candidature de MME. DUCASSE Catherine pour être déléguée suppléante à l'ALPI

Délibéré

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DÉSIGNE pour siéger au syndicat mixte départemental Agence Landaise de l'Informatique (ALPI) :

- Déléguée titulaire : MME.GERMANEAU Sandrine
- Déléguée suppléante : MME.DUCASSE Catherine

Article 2 : DIT que cette délibération sera notifiée au syndicat mixte ALPI,

Article 3 : CHARGE le Président d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Désignation de deux représentants à l'ADACL

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU les statuts du syndicat mixte du bassin versant des Luys (SBVL),

VU la délibération du Syndicat du bassin versant des Luys en date du 02/10/2019 relative à son adhésion à l'Agence d'aide aux collectivités locales (ADACL),

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil syndical en date du 18 mai 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour siéger au sein de l'assemblée générale de l'Agence d'aide aux collectivités locales (ADACL),

CONSIDERANT qu'il est possible de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret des délégués conformément à l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020,

CONSIDERANT que le Conseil syndical a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

CONSIDERANT le rapport de M. le Président,

CONSIDERANT la candidature de M. DULAYET Maurice pour siéger à l'ADACL en tant que délégué titulaire et la candidature de MME.ERIDIA Martine pour être déléguée suppléante à l'ADACL

Délibéré

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DÉSIGNE pour siéger à l'agence d'aide aux collectivités locales (ADACL) :

- Délégué titulaire : M. DULAYET Maurice
- Déléguée suppléante : MME. ERIDIA Martine

Article 2 : DIT que cette délibération sera notifiée à l'ADACL,

Article 3 : CHARGE le Président d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. Désignation d'un représentant à l'EPTBa3

Exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du syndicat mixte du bassin versant des Luys (SBVL),

VU la délibération en date du 23 janvier 2019 relative à l'adhésion à l'établissement public territorial de bassin de l'Adour – Institution Adour

VU les statuts en vigueur de l'EPTBa3,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un délégué appelé à siéger au sein de l'EPTBa3

CONSIDERANT qu'il est possible de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret des délégués conformément à l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020,

CONSIDERANT que le Conseil syndical a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

VU la note de synthèse adressée aux délégués,

CONSIDERANT le rapport de M. le Président,

CONSIDERANT la candidature de MME GERMANEAU Sandrine,

Délibéré

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DÉSIGNE MME GERMANEAU Sandrine, membre de l'organe délibérant, pour siéger au sein de l'établissement public territorial de bassin de l'Adour (EPTBa3)

CHARGE le Président d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. Création d'un emploi permanent d'attaché territorial

Exposé des motifs

Monsieur le Président expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Monsieur le Président indique qu'en raison de la mutation de l'agent responsable des services administratif et technique mais aussi des missions attachées au poste, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent de catégorie A.

Dans ce cadre, le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent à temps complet de Responsable des services de catégorie hiérarchique A.

Conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°, et les articles R311-7, R332-1 à R332-10,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que la mutation de l'agent responsable des services administratif et technique et des missions spécifiques attachées au poste justifient la création d'un emploi de catégorie A.

Délibéré

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- De créer un emploi permanent à temps *complet* à raison de 35h/semaine d'Attaché territorial de catégorie hiérarchique A, à compter du 17 juin 2026
- Que cet emploi sera *inscrit au tableau des effectifs du syndicat*,

- Que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : Gestion des Finances, des Ressources Humaines, des Affaires Générales, Encadrement des agents du Service Technique,
- Qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- Que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : Formation supérieure (management, droit, finances ...) et/ou expérience professionnelle significative sur un poste d'encadrement de service et/ou de personnel en collectivités territoriales ou établissements publics
- Que l'agent contractuel recruté sera rémunéré par référence à un indice afférent à un échelon de la grille des Attachés Territoriaux.
- Que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par les articles R311-7, R332-1 à R332-10 du code général de la fonction publique, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- Que M. le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h00

SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL

Le président	Le secrétaire de séance